

ARRETE FIXANT LE REGLEMENT LOCAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

LE MAIRE DE MONTMORENCY

VU le code des Communes,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant réglementation de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi précitée,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi précitée,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi précitée,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi précitée, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982, complétant la Commission départementale compétente en matière de sites,

VU le décret n° 82-724 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi précitée,

VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi précitée, et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MONTMORENCY, en date du 14 septembre 1987, décidant la constitution d'un groupe de travail pour l'étude de zones de publicité à réglementation spéciale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988, modifié le 1^{er} juillet 1988, constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail et approuvé par celui-ci,

VU l'avis favorable, en date du 13 mars 1990 de la commission départementale des sites, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 août 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 1990, approuvant le règlement local de publicité,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes sur l'ensemble de la commune de MONTMORENCY, afin de protéger son environnement,

CONSIDÉRANT les servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire, énumérés ci-dessous

- collégiale (classée monument historique, liste de 1840),
- orangerie de l'ancien château de Montmorency, rue du Temple (inventaire des monuments historiques le 7 septembre 1977),
- maison de Jean-Jacques Rousseau, donjon et Maison des Commères ainsi que le jardin, rue Jean-Jacques Rousseau et rue du Mont Louis (classés monuments historiques le 21 décembre 1984).

ARRÊTE

Article 1 – DÉFINITIONS LEGALES

Constitue une publicité, à l'exception des préenseignes et enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposé sur un immeuble ou un support, et relatif à une activité qui s'y exerce.

Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

- les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- les préenseignes ou enseignes pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Article 2 - LA PROTECTION DE MONTMORENCY

Le projet de règlement local a été établi dans le but d'éviter toute dégradation du cadre de vie propre à MONTMORENCY pouvant résulter du développement de l'implantation de panneaux publicitaires de grandes dimensions, et en considération :

- de la qualité particulière du site montmorencéen,
- de la situation géographique de MONTMORENCY dont une partie est située à flanc de colline et est donc visible en de nombreux points de la vallée de MONTMORENCY,
- du caractère résidentiel de l'ensemble de la ville,
- de la présence de plusieurs sites ou monuments classés,
- de l'intérêt paysager de très nombreux quartiers,
- de l'absence de toute zone d'activités spécifiquement industrielles ou commerciales.

Cet ensemble de caractéristiques motive les restrictions apportées à la publicité sur tout le territoire de la commune

La publicité, les enseignes et les préenseignes sont régies sur le territoire de MONTMORENCY, par la loi du 29 décembre 1979 et les décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Le règlement local soumet la publicité, les enseignes et préenseignes à des prescriptions plus restrictives que celles de la loi : 4 zones de publicité restreinte sont créées.

- **son champ d'application :**
 - il est opposable à toutes les personnes physiques et morales, publiques et privées.
 - il s'applique dans les zones de publicité restreinte établies sur le territoire de la ville de MONTMORENCY.

- **sa portée juridique :**
 - il s'applique sans préjudice des législations spécifiques plan d'occupation des sols, règlement de voirie issu du décret du 14 mars 1964, etc...

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Nature des panneaux d'affichage et préenseignes :

- les panneaux d'affichage et préenseignes doivent être de forme rectangulaire ou carrée. Aucun élément ne peut dépasser du cadre de support de plus de 25 cm.
- les panneaux et préenseignes doivent présenter un aspect esthétique sur toutes leurs faces, être propres et d'un entretien aisé.
- en l'absence d'annonces, le support doit rester propre. En particulier, les affiches périmées seront neutralisées par un revêtement de couleur uni appliqué dans un délai maximal de trois semaines après cessation du contrat d'affichage.
- les dispositifs sur portatifs :
 - 1- doivent être de l'un ou l'autre des types suivants :
 - simple face avec habillage au dos,
 - double face et comportant des panneaux de mêmes dimensions, accolés dos à dos,
 - 2- ne doivent pas comporter de jambes de force,
 - 3- doivent avoir des supports constitués de profilés métalliques laqués,
 - 4- doivent respecter une marge de recul par rapport à l'alignement au moins égale à leur hauteur.
- les panneaux sur murs de clôtures ou pignons de bâtiments, ainsi que leur cadre, doivent être réalisés en matériaux inaltérables et de teintes non agressives.
- les panneaux dits "de longue conservation" doivent être maintenus en bon état.

Densité de publicité par unité foncière

Les règles suivantes s'appliquent suivant le type de panneau considéré :

- publicité sur portatifs et panneaux d'affichage sur murs de clôture
 - n'est autorisé qu'un dispositif par unité foncière ayant un linéaire de façade inférieur à 30 mètres. Cependant, un dispositif supplémentaire peut être implanté par tranche supplémentaire de 30 mètres,
 - pratiquement, une unité foncière pourra donc recevoir, dans les zones où la publicité est admise
 - soit, un seul panneau ou préenseigne sur clôture,
 - soit un seul dispositif sur portatif simple ou double face.
- panneaux d'affichage sur les bâtiments
 - un pignon du bâtiment, aveugle ou possédant des ouvertures d'une surface unitaire maximale de 0,50 m², peut recevoir deux panneaux muraux. Au delà de deux panneaux, une décoration paysagère du pignon support est demandée. Celle-ci nécessite le dépôt d'une déclaration de travaux exemptés du permis de construire, conformément aux règles du Code de l'Urbanisme.

- **Délimitation des zones de publicité restreinte**

Cette délimitation est précisée dans le texte du présent règlement et figure sur le plan annexé.

- Le règlement propre à chaque zone s'applique, pour les voies délimitant chacune d'elles, pour les deux côtés des voies en cause.
- Lorsqu'une voie est commune à deux zones, le règlement de la zone d'ordre le moins élevé, c'est à dire le règlement le plus restrictif, s'applique à celle-ci.

Article 4 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°1 (ZPR1)

Elle comprend les zones sensibles du point de vue paysager et les abords des sites et monuments classés cités en annexe, telles qu'elles figurent sur le plan joint, soit :

- le parc de la Mairie et les voies bordant celui-ci, soit :
 - l'avenue Foch
 - la rue Théophile Vacher, de l'avenue Foch à l'avenue Rey de Foresta,
 - l'avenue Rey de Foresta, de la rue Théophile Vacher à l'avenue Emile,
 - l'avenue Emile, de l'avenue Rey de Foresta à l'avenue Foch,
- la place Roger Levanneur et ses abords, soit :
 - la rue Carnot, de la rue Demirleau à la place,
 - la rue du Marché, de l'avenue Emile, à l'extrémité sud de la place,
 - la rue de la Poterne,
- le périmètre incluant la Collégiale et le parc du Château du Duc de Dino, soit :
 - l'avenue Charles de Gaulle, de la rue Saint Denis à la rue des Granges,
 - la rue des Granges,
 - la rue Saint-Valéry, de la rue des Granges à la rue de la Fontaine,
 - la rue de la Fontaine,
 - la rue au Pain,
 - la rue Notre Dame, de la rue au Pain à la rue J.J Rousseau,
 - la rue J.J Rousseau, de la rue Notre Dame à la rue de la Grille,
 - la rue de la Grille, de la rue Jean-Jacques Rousseau à la rue du Cadran,
 - la rue du Cadran
 - la rue du Temple
 - la Place Charles Le Brun
 - la rue Saint Denis
- le site classé de la Châtaigneraie et ses abords, soit :
 - l'avenue Georges Clemenceau entre la rue Bastienne et la route de Saint Brice,
 - la route de Saint Brice, de l'avenue Georges Clemenceau au chemin de Piscop,
- le site de la Mare aux Champeaux, soit :
 - le boulevard Maurice Berteaux, entre l'avenue Delacoux et la rue de la Mare,
 - l'avenue du Repos de Diane, entre le Boulevard Maurice Berteaux et la rue Delacoux,
- le site du monument aux Morts et du Bois de la Colline, soit :
 - la place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
 - la rue Galliéni, de la rue des Réservoirs à l'avenue de la Première Armée Française,
 - l'avenue Marchand du n° 34 au n° 38 ,
 - Impasse le Falleck
 - rue des Caves sur une longueur de 80 m à partir de la rue des Réservoirs,
- la boucle faite par l'avenue de Verdun et tous les terrains situés le long de cette voie
 - entre le 15 de la rue de Verdun et la rue de la Mare.

a) Dispositions relatives aux panneaux d'affichage et préenseignes

- Dans cette zone toute publicité, autre que celle apposée sur le mobilier urbain, est interdite.
- Seuls les panneaux d'affichage municipal, associatif ou ayant trait aux activités touristiques de la commune y sont autorisés, suivant plan d'implantation, dimensions et modèle établis par la ville.
- Le mobilier urbain pourra supporter une surface maximale de publicité de 2 m² par panneau en respectant les prescriptions édictées par le décret n° 80 923 du 21 novembre 1980.

b) Dispositions relatives aux enseignes

- Généralités

- Les caractéristiques des enseignes (dimensions, couleur, graphisme, ...) devront respecter les grandes lignes de l'architecture et de sa modénature.
- Leur installation est soumise à autorisation préalable selon dispositions prévues par le décret 82-211 du 24 février 1982.

Le dossier à déposer en trois exemplaires doit comprendre les pièces suivantes

- un plan de situation,
- un plan coté,
- deux photos de l'ensemble de la façade,
- un descriptif détaillé.

- Les enseignes ne peuvent être apposées sur les toitures ou sur les parties horizontales des terrasses, ni scellées au sol. Elles peuvent être autorisées contre les acrotères, sans dépasser le niveau supérieur de ceux-ci

- Enseignes apposées à plat ou parallèles sur mur ou clôture:

- elles sont autorisées,
- elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer de saillie par rapport à lui de plus de 0.25m.

- Enseignes perpendiculaires au mur

- la distance par rapport au sol doit être au minimum de 3 m,
- la saillie maximale autorisée est de 0,80 m,
- la hauteur maximale de l'enseigne autorisée est de 2,50 m,
- la surface maximale est limitée à 1,50 m².

- Enseignes lumineuses

- elles sont interdites au-dessus du niveau moyen des appuis de fenêtres du 2ème étage,
- l'éclairage intermittent est interdit à l'exception des enseignes signalant la présence de professions médicales ou para médicales.

- Enseignes temporaires

- elles doivent respecter les mêmes prescriptions que celles de article 4 paragraphe b "généralités".

- Enseignes peintes

- elles sont soumises à autorisation préalable.
La demande d'autorisation à déposer en 3 exemplaires, devra comporter :
 - une vue de l'état initial
 - le projet envisagé avec croquis à l'échelle

Article 5 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 2 (ZPR2)

Elle comprend le centre ville et le secteur de l'Esplanade de L'Europe, hors les secteurs inclus dans la zone de publicité restreinte n° 1. Elles figurent sur le plan en annexe et sont délimitées comme suit :

- le secteur du centre ville

- avenue Charles de Gaulle, de la rue des Granges à la rue Renaud,
- rue Renaud, de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la place Venise,
- la place Venise,
- la rue Grétry, de la Place Venise à l'avenue Georges Clemenceau,
- l'avenue Georges Clemenceau, de la rue Grétry à la place Franklin Roosevelt,
- la place Franklin Roosevelt,
- la rue Level,
- la rue de Jaigny, de la rue Level à la rue des Moulins,
- la rue des Moulins,
- la rue des Basserons, jusqu'à la rue du Temple,
- la rue du Temple,
- la rue du Cadran,
- la rue de la Grille, de la rue du Cadran à la rue Notre Dame,
- la rue Notre Dame, de la rue de l'Eglise à la rue au Pain,
- la rue au Pain,
- la rue de La Fontaine,
- la rue Saint Valéry, de la rue de la Fontaine à la rue des Granges,
- la rue des Granges.

- Le secteur de l'Esplanade de l'Europe

- avenue Charles de Gaulle, de la rue des Alouettes à la rue Perquel,
- la rue Perquel, jusqu'à la rue Ferber,
- la rue Ferber,
- la rue des Alouettes, de l'avenue Ferber à l'avenue Charles de Gaulle.

a) **Dispositions relatives aux panneaux d'affichage et préenseignes**

- Les panneaux sur supports fixés au sol sont interdits,
- Les autres panneaux sont autorisés dans les conditions ci-après

- sur clôtures

- l'apposition de panneau n'est autorisée que sur des clôtures aveugles
- tout dépassement de clôture est interdit.
- dimensions :
 - superficie maximale autorisée : 4 m²,
 - saillie maximale autorisée : 0,10 m,
 - hauteur maximale autorisée : celle de la clôture,
 - distance minimale par rapport au sol 0,50 m.

- sur palissades de chantiers

- l'affichage publicitaire y est autorisé conformément à l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979.

- sur murs d'immeubles

- les murs aveugles ou comportant une ouverture maximale de 0,50 m² peuvent recevoir deux panneaux. Au delà de deux panneaux, il est demandé une décoration paysagère du pignon support, dans les conditions précisées dans le chapitre "DISPOSITIONS GENERALES" (paragraphe "densité de publicité par unité foncière")
- Interdiction sur construction en ruine, en péril, déclarée insalubres et sur commerce sans activité (réfection, règlement judiciaire ou liquidation de biens, etc...)
- dimensions :

- superficie maximale : 4 m²
- hauteur maximale : 7,50 m
- distance minimale par rapport au sol : 0,50 m
- la publicité peinte est soumise à déclaration de travaux conformément aux règles du Code de l'Urbanisme.

- sur toits

- L'implantation de panneaux publicitaires est interdite, y compris sur les acrotère.

b) Dispositions concernant les enseignes

- Les dispositions définies pour la zone n° 1 sont applicables.

c) Dispositions relatives à l'affichage d'opinion, des associations sans but lucratif et à l'affichage administratif

- Ces types d'affichage sont autorisés sur les panneaux installés à cet effet, la publicité commerciale y est interdite.

d) Dispositions relatives au mobilier urbain

- Les dispositions définies pour la zone n° 1 sont applicables.

Article 6 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Elle comprend les voies de circulation principales figurant sur le plan en annexe, c'est-à-dire :

- la rue de la République, sauf sur une longueur de 15 m à partir de l'Avenue de la Division Leclerc,
- la rue des Chesneaux, d°
- l'avenue Charles de Gaulle, à partir de 15 m de l'avenue de la Division Leclerc à la rue Saint Denis,
- le boulevard de Montmorency côté impair (concerne seulement Montmorency),
- la rue de la Fosse aux Moines, de la rue de la République au chemin des Carrières,
- la rue des Carrières,
- la rue de Pontoise, de la rue des Moulins à la rue de Margency,
- la rue de Margency,
- l'avenue de la Fontaine René,
- le boulevard d'Andilly,
- la rue Galliéni, de l'avenue Georges Clemenceau à la rue de Verdun,
- la rue de Verdun (sauf les terrains situés en ZPR1),
- l'avenue de la Première Armée Française,
- l'avenue de Domont, de l'avenue de la Première Armée Française à la rue Beaumarchais,
- le boulevard Maurice Berteaux,
- le chemin de la Mare,
- la route de Saint Brice,
- la rue des Gallerands,
- la rue de Grosly,
- en ce qui concerne l'avenue de la Division Leclerc des dispositions particulières concernant les panneaux fixés sur les bâtiments, sont prévues ci-après.

Les deux côtés des voies énumérées sont concernés par l'emprise de la zone de publicité restreinte n° 3 sur une bande de 20 mètres de large comptée à partir de l'alignement (sauf pour les voies limitrophes avec les communes voisines, ces règles ne s'appliquant que sur la partie située sur le territoire de Montmorency).

a) **Dispositions relatives aux panneaux d'affichage et préenseignes**

- Les panneaux sur supports fixés au sol sont interdits.
- Les autres panneaux sont autorisés dans les conditions ci-après :

- **sur clôtures**

- Les dispositions définies pour la zone n° 2 sont applicables,

- **sur palissades de chantier**

- L'affichage publicitaire y est autorisé conformément à l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979.

- **sur murs d'immeubles**

- En règle générale, les dispositions définies pour la zone n° 2 sont applicables,
- L'avenue de la Division Leclerc et l'avenue de Domont entre la rue de Knutsford et la rue Beaumarchais font exception à cette règle, la surface unitaire maximale des panneaux fixés sur les murs d'immeuble étant portée à 12 m², les autres prescriptions définies en ZPR 2 restant applicables, notamment
 - hauteur maximale : 7,50 m
 - distance minimale par rapport au sol : 0,50 m

En outre, cette exception mentionnée ci-dessus, est étendue aux trois voies débouchant sur l'avenue de la Division Leclerc, sur une longueur de 15 m.

- **sur toits et terrasses**

- L'implantation des panneaux publicitaires est interdite, y compris sur les acrotères.

b) **Dispositions concernant les enseignes**

- Les dispositions définies pour la zone n° 1 sont applicables.

c) **Dispositions relatives à l'affichage d'opinion, des associations sans but lucratif et à l'affichage administratif**

- Ces types d'affichage sont autorisés sur les panneaux installés à cet effet, la publicité commerciale y étant interdite.

d) **Dispositions relatives au mobilier urbain**

- Les dispositions définies pour la zone n° 1 sont applicables.

Article 7 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 4 (ZPR4)

Elle comprend les parties du territoire de la commune non visées par le contenu des autres zones.

a) **Dispositions relatives aux panneaux d'affichage et préenseignes**

- Panneaux sur supports fixés au sol : ces panneaux sont autorisés sous réserve des prescriptions prévues dans le chapitre « Dispositions générales », la superficie maximale autorisée pour ces panneaux étant de 4 m².
- Les autres panneaux sont autorisés dans les conditions ci-après :

- **sur clôtures**

- Les dispositions définies pour la zone n° 2 sont applicables,

- **sur palissades de chantier**

- L'affichage publicitaire y est autorisé conformément à l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979.

- **sur les murs d'immeubles**

- Les dispositions définies pour la zone n° 2 sont applicables,

- sur toits et terrasses
 - L'implantation des panneaux publicitaires est interdite, y compris sur les acrotères.
- b) Dispositions concernant les enseignes
 - Les dispositions définies pour la zone n° 1 sont applicables.
- c) Dispositions relatives à l'affichage d'opinion, des associations sans but lucratif et à l'affichage administratif
 - Ces types d'affichage sont autorisés sur les panneaux installés à cet effet, toute publicité commerciale y étant interdite.
- d) Dispositions relatives au mobilier urbain
 - Les dispositions définies pour la zone n° 1 sont applicables.

Article 8 - SANCTIONS

Les infractions à ce règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement porte effet à partir de la date de la dernière mesure de publicité prévue par l'article 8 du décret n° 80924 du 21 novembre 1980.

La mise en conformité d'installations existantes devra être effectuée dans un délai de 2 ans à compter de cette date.

Article 10- MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise
- d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants habilités à recevoir les annonces légales pour le département du Val Di se
 - l'Echo Régional
 - le Parisien

Article 11 -

M le Secrétaire général, M le Directeur des Services Techniques, M le Commandant de gendarmerie de Montmorency, M le Commissaire de police de Montmorency et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorency le 10 septembre 1990

Le Maire

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES

A MONTMORENCY

- Eglise (cl. MH : liste de 1840). Butte de l'Eglise (S. Cl : 5 novembre 1943). Espace planté de 10 *mètres* de profondeur le long de la rue du Temple (sur toute la longueur de la parcelle) située près de l'Eglise (S.ins : 5 novembre 1943)
- Orangerie de l'ancien château de Montmorency, 23, 25 et 27, rue du Temple : façades et toitures (inv. MH 7 : 7 septembre 1977)
- Ancien château et parc de Montmorency (Domaine de Dm0), avenue Charles de gaulle (S.Inv : 16 juillet 1943)
- Parc de la Mairie (S. Cl : 8 février 1930 et 5 novembre 1943)
- 5, rue Jean Jacques Rousseau et 4 et 6, rue du Mont Louis façades et toitures de la maison de Jean Jacques Rousseau proprement dite et du bâtiment dit le Donjon situés 5, rue Jean Jacques Rousseau et 4, rue du Mont Louis : façades et toitures de la maison dite Maison des Commères ainsi que la jardin situé 6, rue du Mont Louis et 5, rue Jean Jacques Rousseau (cl. MH 21 décembre 1984)
- Propriété Gonse Boas, chemin d'Andilly (S. Ins : 16 juillet 1943)
- Maison de Jean–Jacques Rousseau dite « l'Ermitage », 10, rue de l'Ermitage, et ses abords boisés dans un rayon de 50 mètres (S.ins : 5 novembre 1943)
- Châtaigneraie (S.Cl : 5 novembre 1943)
- Pont de la rue Saint Victor et ses abords boisés, comprenant, sur 50 mètres de part et d'autre du pont, une zone de 5 mètres de profondeur (S.Ins : 5 novembre 1943)
- Place et arbre de la Liberté (S. Cl. 5 novembre 1943)
- Place de Verdun (S.Cl : 5 novembre 1943)
- Terrains en contrebas du boulevard d'Andilly (parcelles n° s 397, 398, 402, 403, 406, 411, 413, 416 à 425, section G du cadastre et la partie des parcelles n° s 322, 399 à 401, 404, 405, 407, 410, 412, 414, 415, section G du cadastre, sise au nord d'une ligne fictive tracée dans le prolongement de la limite sud des parcelles n°s 425 et 423) (S.Ins : 5 novembre 1943)
- Sente des Quatre-Sous, avec sa table d'Orienteation (S.Cl : 5 novembre 1943)

Forêt de Montmorency : Voir Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency